

Monsieur XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

le 4 janvier 2006

JL/SB/JB/EDA
[R.05.347.167](#)

Dossier suivi par Mme S BRETON
tél. : 01.53.89.32.91

Objet : détention d'armes – certificat médical

Monsieur,

Par courrier télématique du 13 décembre 2005, vous m'avez fait part des interrogations qu'appelle de la part de la communauté des détenteurs d'armes (membres de club de tir, chasseurs ou simples particuliers) les dispositions de l'article 47, paragraphe 3 du décret du 6 mai 1995 modifié, pris en application de la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure.

Cet article soumet à la production d'un certificat médical datant de moins de quinze jours, les autorisations et déclarations de détention d'armes. Toutefois, ce certificat n'est pas exigé des détenteurs d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse ou d'une licence de tir, en cours de validité.

La difficulté tient au fait que certains états pathologiques sont difficiles à détecter, même après un examen approfondi et que le médecin ne peut certifier que de ce qu'il a constaté à jour J sans pouvoir s'engager pour l'avenir.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Docteur Jacques LUCAS
Secrétaire général